

Justice des mineurs : censure du cumul de fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants

Par une décision n° 2011-147- QPC du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel censure l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire qui permet au juge des enfants ayant instruit le dossier et renvoyé le mineur pour jugement, de présider ensuite le tribunal pour enfants.

Observation :

Le Conseil était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la composition du tribunal pour enfants. Le demandeur y contestait, sur le fondement de l'article 66 de la Constitution, la présidence exercée par un juge chargé des poursuites et la présence majoritaire d'assesseurs non professionnels. Sur l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire et la question des assesseurs, les Sages rappellent que les dispositions de l'article 66 « s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels » mais « n'interdisent pas, par elles même, que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent des juges non professionnels » (consid. 4). Des « garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance [...] ainsi qu'aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la DDHC » (consid. 5) doivent néanmoins être instaurées. Le tribunal pour enfants étant une juridiction spécialisée, les assesseurs non professionnels peuvent siéger dans cette juridiction en nombre majoritaire. En outre, les garanties suivantes sont apportées : la nomination des assesseurs pour quatre ans, leur choix parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences » (COJ, art. L. 251-4), leur prestation de serment (art. L. 251-5), et la possibilité, pour la cour d'appel, de les déclarer démissionnaires et de prononcer leur déchéance (art. L. 251-6). Le Conseil conclut à la constitutionnalité de l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.

Soulevant d'office le grief tiré de la non-conformité au principe d'impartialité de l'exercice de la présidence du tribunal par le juge des enfants ayant instruit la procédure, le Conseil revient d'abord sur la « portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs » (consid. 9). Relevant ensuite qu'« aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des enfants participe au jugement des affaires pénales qu'il a instruites » (consid. 10), il estime que « le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution » (consid. 11).

Le Conseil constitutionnel met donc fin au possible cumul de fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants en matière correctionnelle, en donnant à sa déclaration d'inconstitutionnalité un effet différé puisque le législateur a jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour modifier la loi. On pouvait, jusque-là, penser ce cumul justifié par les particularités du droit pénal des mineurs et l'importance de la protection des intérêts du mineur. La Cour de cassation (Crim. 7 avr. 1993, Bull. crim. n° 152 ; D. 1993. Jur. 553, note J. Pradel, et 1994. Somm. 37, obs. S. Becquerelle ; GAPP, Dalloz, 5^e éd., p. 3 ; RSC 1994. 67, obs. M. Huyette, et 75, obs. C. Lazerges ; RTD civ. 1993. 561, obs. J. Hauser ; JCP 1993. II. 22151, note M. Allaix ; Dr. pénal 1993. Chron. 27, obs. Nivôse ; 8 nov. 2000, n° 00-80.377, Dr. pénal 2001. Chron. 15, obs. C. Marsat), comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas*, req. n° 13924/88, D. 1994. Somm. 37, obs. S. Becquerelle, et 1995. Somm. 105, obs. J.-F. Renucci ; RSC 1994. 362, obs. R. Koering-Joulin ; JDI 1994. 812, obs. E. Decaux et P. Tavernier ; RTDH 1994. 429, note J. Van Campennolle), avaient validé le statut particulier du juge des enfants (V. P. Bonfils, L'impartialité du tribunal pour enfants et la

Convention européenne des droits de l'homme, D. 2010. 1324). Cependant, par un arrêt *Adamkiewicz contre Pologne* (CEDH 2 mars 2010, req. n° 54729/00, RSC 2010. 687, obs. D. Roets), la Cour de Strasbourg avait censuré, sur le fondement de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, un cumul circonstancié des fonctions d'instruction et de jugement, en retenant que le magistrat composant la juridiction de jugement avait fait un large usage des prérogatives accordées par la loi polonaise en matière d'instruction (P. Bonfils, préc.).

Par la décision du **8 juillet 2011**, le Conseil constitutionnel juge incompatible avec le principe d'impartialité la direction de l'enquête sur les faits reprochés au mineur et la participation au jugement de ces mêmes faits. Sur les pouvoirs du juge, une distinction est faite selon la nature de la mesure envisagée ; ainsi, *a contrario*, sont conformes à la Constitution, le pouvoir du juge, à l'issue de l'instruction, de prononcer des mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation, de même que ses pouvoirs d'effectuer, en cours d'instruction, « toutes diligences et investigations utiles pour parvenir [...] à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation » (art. 8, ord. 2 févr. 1945 ; V. le commentaire de la décision disponible sur le site du Conseil constitutionnel).

Auteur : S. Lavric

Mots clés :

PENAL * Instruction * Jugement * Mineur

Dalloz actualité © Editions Dalloz 2011